

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
« MARCHÉ ALIMENTAIRE SOLIDAIRE »
PLACE DES MARCHANDS
ANNEE 2023**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R. 417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'organisation par l'association « LA SAUVEGARDE 95 » d'un **marché alimentaire solidaire**, place des Marchands, jeudis 02 mars et 16 mars, jeudis 06 et 20 avril, jeudi 11 mai, le samedi 10 et le jeudi 22 juin, jeudis 06 et 20 juillet, jeudis 07 et 21 septembre, jeudis 05 et 19 octobre, jeudi 2 novembre, samedi 18 novembre, jeudis 07 et 21 décembre 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'organiser un marché alimentaire solidaire, place des Marchands, est accordée jeudis 02 mars et 16 mars, jeudis 06 et 20 avril, jeudi 11 mai, le samedi 10 et le jeudi 22 juin, jeudis 06 et 20 juillet, jeudis 07 et 21 septembre, jeudis 05 et 19 octobre, jeudi 2 novembre, samedi 18 novembre, jeudis 07 et 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Tout stationnement à cet emplacement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Les barrières VAUBAN seront fournies et mises en place par les agents de la commune de Vauréal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémités des zones concernés.

ARTICLE 5 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent Arrêté Municipal, pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 23 décembre 2022

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint en charge des secteurs relatifs
aux commerces et aux espaces publics**

Daniel VIZIERES


Date exécutoire :

.....
23 DEC. 2022

Date de notification :

.....
23 DEC. 2022

Date de mise en ligne :

.....
23 DEC. 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.